

ANNÉE 2013



N° 2048-IMM-SD (03-2013) @internet-DGFiP

DÉCLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS IMMOBILIERS ☐ TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES ☐ TAXE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES ☐

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière (CGI, art. 150 U, 150 UC-I et 150 UD)

Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis A)

Taxe sur les plus-values immobilières élevées (CGI, art. 1609 nonies G)

Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus devenus constructibles (CGI, art. 1529)

Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (CGI, art.1605 nonies)

REDACTEUR DE L'ACTE					
N ом :					
Adresse :					
Numero crpcen :					
DESIGNATION DU CEDANT (SI L'IMMEU	BLE EST DETENU PAR UNE SOCIETE OU PAR UN	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER. REMPLIR PAGE 3)			
Nom et prenoms ou Forme et denomin	NATION:				
ADRESSE DU DOMICILE OU SIEGE SOCIAL	:				
Pays:					
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :					
DESIGNATION DU REPRESENTANT A NON-RESIDENTS	CCREDITE POUR LES NON-RESIDENTS	OU LES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS			
Nom et prenoms ou Denomination soc	CIALE:				
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL EN FRANCE :					
Engagement du représentant: Je soussigné, accepte de représenter le vendeur non-résident désigné ci-dessus ou les associés ou porteurs de parts non-résidents de la société cédante ou du fonds de placement immobilier (FPI) désigné ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI). Je m'engage, en conséquence, à acquitter en ses (leurs) lieu(x) et place(s), le prélèvement exigible au titre de la cession décrite ci-dessous, tant en vertu de la présente déclaration que d'un éventuel contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée Je m'engage, en outre, conformément à l'article 990 F du CGI, si ce même vendeur est une entité juridique passible de la taxe annuelle de 3% prévue à l'article 990 D du code précité qui n'est pas établie dans l'Union européenne, à acquitter cette taxe en ses lieu et place. Cet engagement vaut tant pou le principal du droit exigible au titre de l'année de la cession que pour les pénalités qui pourraient être appliquées.					
	Signature (précédée diquer la qualité du signataire (gérant, président-c				
DESIGNATION DU BIEN CEDE					
NATURE (construction, terrain à bâtir, terre	agricole):				
SI TERRAIN NU RENDU CONSTRUCTIBLE, p constructible	réciser la date du document local d'urb	panisme ayant rendu le terrain//			
SUPERFICIE:	DESIGNATION CADASTRALE:	SI PEUPLEMENT FORESTIER, PRECISER LE NOMBRE D'HECTARES CEDES :			
ADRESSE DE L'IMMEUBLE :					
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA C	ESSION				
NATURE ET DATE DU TRANSFERT DE PROF	PRIETE :				
Nom ou Denomination de l'acquereur :					
Adresse ou Siege social de l'acquereur :					
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :					
ORIGINE DE PROPRIETE (2)					
DATE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE DATE DE DEBUT DES TRAVAUX (pour une c DATE D'ACQUISITION DU TERRAIN (pour un LE BIEN CEDE EST-IL DETENU EN INDIVISIO	ne construction)//	MODE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE : a titre onéreux par succession par donation POURCENTAGE DETENU EN INDIVISION :			

⁽²⁾ Lorsqu'une cession porte sur un bien acquis par fractions successives à des dates différentes, avec une origine de propriété différente, il convient de compléter le cadre réservé à l'origine de propriété pour chacune de ces fractions (utiliser plusieurs 2048-IMM-SD page 1).



		(=====)
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE		
10. PRIX DE CESSION OU INDEMNITE D'EXPROPRIATION		6
		€
11. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR		€
12. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR (NOTAMMENT FRAIS DE F	REPRESENTATION FISCALE)	€
13. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 10 + LIGNE 11 – LIGNE 12) =		= €
20. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE	=	€
21. CHARGES ET INDEMNITES (MONTANT REEL)	+	€
22. FRAIS D'ACQUISITION: * A TITRE GRATUIT (MONTANT REEL)		€
* A TITRE ONEREUX (MONTANT REEL OU FIXE A		<u>~</u> €
23. DEPENSES DE CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMEN		€
		<u>e</u>
(MONTANT REEL OU FIXE A 15% DU PRIX D'ACQUISITION SI IMMEUBLE BATI DET	·	
24. Frais de voirie, reseaux et distribution		€
25. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 20 + LIGNE 2	I + LIGNE 22 + LIGNE 23 + LIGNE 24) =	- €
30. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 13 – LIGNE 25) =		= €
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE		
40. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION		
41. Nombre d'années de detention au-dela de la 5 ^{eme} année		
42. TAUX DE LA REDUCTION (VOIR TABLEAU EN PAGE 6)	0	6
	/	+
43. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 30 X LIGNE 42)		- €
44. PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 30 – LIGNE 43)		= €
45. MONTANT DE LA PLUS-VALUE BENEFICIANT, SOUS CONDITIONS, DE L'EX		
PREMIERE CESSION D'UN LOGEMENT EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA RE	SIDENCE PRINCIPALE	= €
(CGI, 1° BIS DU II DE L'ARTICLE 150 U)		
46. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE [LIGNE 44 OU (LIGNE 44 – LIGNE 45)]		= €
50. Plus-value nette imposable globale =		= €
(LIGNE 46 OU TOTAL DES LIGNES 46 SI PLUSIEURS 2048-IMM-SD PAGE 2)		
Lorsqu'une même cession porte sur des biens pour lesquels sont prévues des règles de	fférentes (acquisitions successives de fractions divises ou i	ndivises notamment),
il convient de remplir les lignes 10 à 46 pour chacune des fractions (utiliser plusieurs 20	48-IMM-SD page 2).	,,
0	,	-1
CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN FPI. DETERMINATION DE LA QU	JOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REMI	PLIR LA PAGE 3)
51. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 3) X LIGNE 50		= €
52. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 3) X LIGNE 50		= €
53. POURCENTAGE DEGAGE CASE C (PAGE 3) X LIGNE 50		= €
· /		
LEA DOUBOENTAGE BEGAGE GAGE CA (BAGE 6) VIJONE 60		_
54. POURCENTAGE DEGAGE CASE CA (PAGE 3) X LIGNE 50		= €
54. POURCENTAGE DEGAGE CASE CA (PAGE 3) X LIGNE 50 55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54		= € = €
55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54		
55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT		
55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT	. (1)	
 55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN 	CE OU D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾	
 55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). 	CE OU D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾	
 55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) x 19%] = 		
55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3)	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE)	= €
 55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) x 19%] = 	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE)	= €
55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE 150 OU L	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) x 33,1/3%] =	= €
55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE 150 OU L	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) x 33,1/3%] =	= €
55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE 10 DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) =	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) x 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR , ETABLIES DANS UN ETAT	= € = € = €
55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54 LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE 10 OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) x 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR , ETABLIES DANS UN ETAT	= €
55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Fran (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 Imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou Lignes 1 ou 19% ou 1	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾	= € = € = € = €
55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Fran (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 Imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou Lignes 1 ou 19% ou 1	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE)	= € = € = € - €
55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Fran (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou Ligne imposition a 15% ou 19% ou 33,1/3% des personnes morales non membre de l'eee ⁽¹⁾ (Ligne 300 x 15% ou 19% ou 33,1/3%) = Imposition a 75% des personnes physiques ou morales reside [(Ligne 50 ou (Ligne 54 + Ligne 300)) x 75%] = 63. Abattement representatif du forfait forestier (si le cedant es 64. Montant de l'impot du apres abattement [(Ligne 61 + Ligne 62) -	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) x 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] =	= € = € = € = €
 55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Fran (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou Ligne imposition a 15% ou 19% ou 33,1/3% des personnes morales non membre de l'eee⁽¹⁾ (Ligne 300 x 15% ou 19% ou 33,1/3%) = Imposition a 75% des personnes physiques ou morales reside [(Ligne 50 ou (Ligne 54 + Ligne 300)) x 75%] = 63. Abattement representatif du forfait forestier (si le cedant est 64. Montant de l'impot du apres abattement [(Ligne 61 + Ligne 62) – (Pour l'application des prelevements sociaux ci-dessous, cf. table 	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) x 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] =	= € = € = € - € = €
 55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Fran (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou Ligne Imposition a 15% ou 19% ou 33,1/3% des personnes morales non membre de l'eee⁽¹⁾ (Ligne 300 x 15% ou 19% ou 33,1/3%) = Imposition a 75% des personnes physiques ou morales reside [(Ligne 50 ou (Ligne 54 + Ligne 300)) x 75%] = 63. Abattement representatif du forfait forestier (si le cedant es 64. Montant de l'impot du apres abattement [(Ligne 61 + Ligne 62) - (Pour l'application des prelevements sociaux ci-dessous, cf. table 70. Montant de la CSG [(Ligne 50 ou 55) x 8,2%] = 	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) x 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] =	= € = € = € - € = €
 55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Fran (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou Ligne imposition a 15% ou 19% ou 33,1/3% des personnes morales non membre de l'eee⁽¹⁾ (Ligne 300 x 15% ou 19% ou 33,1/3%) = Imposition a 75% des personnes physiques ou morales reside [(Ligne 50 ou (Ligne 54 + Ligne 300)) x 75%] = 63. Abattement representatif du forfait forestier (si le cedant est 64. Montant de l'impot du apres abattement [(Ligne 61 + Ligne 62) - (Pour l'application des prelevements sociaux ci-dessous, cf. table 70. Montant de la CSG [(Ligne 50 ou 55) x 8,2%] = 71. Montant de la CRDS [(Ligne 50 ou 55) x 0,5%] = 	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) x 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] =	= € = € = € - € = €
 55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Fran (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou Ligne Imposition a 15% ou 19% ou 33,1/3% des personnes morales non membre de l'eee⁽¹⁾ (Ligne 300 x 15% ou 19% ou 33,1/3%) = Imposition a 75% des personnes physiques ou morales reside [(Ligne 50 ou (Ligne 54 + Ligne 300)) x 75%] = 63. Abattement representatif du forfait forestier (si le cedant es 64. Montant de l'impot du apres abattement [(Ligne 61 + Ligne 62) - (Pour l'application des prelevements sociaux ci-dessous, cf. table 70. Montant de la CSG [(Ligne 50 ou 55) x 8,2%] = 	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) x 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] =	= € = € = € - € = €
 55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Fran (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou Ligne imposition a 15% ou 19% ou 33,1/3% des personnes morales non membre de l'eee⁽¹⁾ (Ligne 300 x 15% ou 19% ou 33,1/3%) = Imposition a 75% des personnes physiques ou morales reside [(Ligne 50 ou (Ligne 54 + Ligne 300)) x 75%] = 63. Abattement representatif du forfait forestier (si le cedant est 64. Montant de l'impot du apres abattement [(Ligne 61 + Ligne 62) - (Pour l'application des prelevements sociaux ci-dessous, cf. table 70. Montant de la CSG [(Ligne 50 ou 55) x 8,2%] = 71. Montant de la CRDS [(Ligne 50 ou 55) x 0,5%] = 	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) X 33,1/3%] = [I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ [TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE] LIGNE 63] = [EAU & RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5):	= € = € = € - € = € = €
 55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Fran (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou Ligne Imposition a 15% ou 19% ou 33,1/3% des personnes morales non membre de l'eee⁽¹⁾ (Ligne 300 x 15% ou 19% ou 33,1/3%) = Imposition a 75% des personnes physiques ou morales reside [(Ligne 50 ou (Ligne 54 + Ligne 300)) x 75%] = 63. Abattement representatif du forfait forestier (si le cedant est 64. Montant de l'impot du apres abattement [(Ligne 61 + Ligne 62) - (Pour l'application des prelevements sociaux ci-dessous, cf. table 70. Montant de la CRDS [(Ligne 50 ou 55) x 8,2%] = 71. Montant du prelevement social [(Ligne 50 ou 55) x 4,5%] = 72. Montant de la contribution additionnelle « solidarite autonois) 	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) X 33,1/3%] = [I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ [TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE] LIGNE 63] = [EAU & RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5):	= € = € = € - € = € = €
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLIT 70. MONTANT DE LA CROS [(LIGNE 50 OU 55) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CROS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOI [(LIGNE 50 OU 55) × 0,3%] =	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) X 33,1/3%] = [I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ [TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE] LIGNE 63] = [EAU & RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5):	=
 55. Total des lignes 51, 52, 53 et 54 Liquidation des droits et mode de paiement 60. Montant de l'impot 61. Montant du par les personnes physiques residentes de Francy (voir tableau page 3). Imposition a 19% [(Ligne 50 ou (Ligne 51 + Ligne 52)) x 19%] = 62. Montant du par les autres non-residents (voir tableau page 3 imposition a 33,1/3% des personnes physiques [(Ligne 50 ou ligne imposition a 15% ou 19% ou 33,1/3% des personnes morales non membre de l'eee⁽¹⁾ (Ligne 300 x 15% ou 19% ou 33,1/3%) = Imposition a 75% des personnes physiques ou morales reside [(Ligne 50 ou (Ligne 54 + Ligne 300)) x 75%] = 63. Abattement representatif du forfait forestier (si le cedant est 64. Montant de l'impot du apres abattement [(Ligne 61 + Ligne 62) - (Pour l'application des prelevements sociaux ci-dessous, cf. tabli 70. Montant de la CRDS [(Ligne 50 ou 55) x 8,2%] = 71. Montant du prelevement social [(Ligne 50 ou 55) x 4,5%] = 72. Montant de la contribution additionnelle « solidarite autonoi [(Ligne 50 ou 55) x 0,3%] = 73. Montant du prelevement de solidarite [(Ligne 50 ou 55) x 2%] = 74. Montant du prelevement de solidarite [(Ligne 50 ou 55) x 2%] = 	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLE 70. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 55) × 8,2%] = 71. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 2,5%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 OU 55) × 7.000 pu	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE (1) (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLIT 70. MONTANT DE LA CROS [(LIGNE 50 OU 55) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CROS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 ou 55) X TATOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80)	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGN IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLE 70. MONTANT DE LA CROS [(LIGNE 50 OU 55) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CROS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 ou 55) X TATOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE(1) (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT ESTEMANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLE 70. MONTANT DE LA CROS [(LIGNE 50 OU 55) × 8,2%] = 71. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE ((LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 OU 55) X TATOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) X 33,1/3%] = [I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT INTES D'UN ETNC ⁽²⁾ [T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) [LIGNE 63] = [EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): [MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL [LUX] (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 7)	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE(1) (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT ESTER MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLE 70. MONTANT DE LA CROS [(LIGNE 50 OU 55) × 8,2%] = 71. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE ((LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 OU 55) X TATOLAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) Espace économique européen. (2) Cf. liste des Etats et territoires non coopératifs dans l'arrêté du 12 février 2010, company de la control de l'arrêté du 12 février 2010, company de l'arrêté du 12 février 2010, company de l'arrêté du 12 février 2010, company de l'arrêté de 12 février 2010, comp	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) [E 53) X 33,1/3%] = [I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT INTES D'UN ETNC ⁽²⁾ [T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) [LIGNE 63] = [EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): [MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL [LUX] (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 7)	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGN IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLIG 70. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 2,5%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 ou 55) X 74 TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) Espace économique européen. (2) Cf. liste des Etats et territoires non coopératifs dans l'arrêté du 12 février 2010, d'article 238-0 A du CGI.	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) x 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL LUX] (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 7) Complété par l'arrêté du 4 avril 2012, pris respectivement el	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGN IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLE 70. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOI [(LIGNE 50 OU 55) × 0,3%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 OU 55) X TATOLAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) Espace économique européen. (2) Cf. liste des Etats et territoires non coopératifs dans l'arrêté du 12 février 2010, c'article 238-0 A du CGI.	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5) : MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL LUX] (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 7) complété par l'arrêté du 4 avril 2012, pris respectivement el Signature du cédant :	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGN IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLIG 70. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 8,2%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 2,5%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 ou 55) X 74 TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) Espace économique européen. (2) Cf. liste des Etats et territoires non coopératifs dans l'arrêté du 12 février 2010, d'article 238-0 A du CGI.	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5) : MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL LUX] (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 7) complété par l'arrêté du 4 avril 2012, pris respectivement el Signature du cédant :	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3 IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT ESTAMBENT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLIT 70. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOI [(LIGNE 50 OU 55) × 0,3%] = 74. MONTANT DE PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 OU 55) × TATOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) Espace économique européen. (2) Cf. liste des États et territoires non coopératifs dans l'arrêté du 12 février 2010, c'article 238-0 A du CGI. A	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) x 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL LUX] (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 7) complété par l'arrêté du 4 avril 2012, pris respectivement et Signature du cédant: L'ADMINISTRATION	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE 1 MPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLETO, MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOI [(LIGNE 50 OU 55) × 0,3%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 OU 55) X 7.4 TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) Espace économique européen. (2) Cf. liste des Etats et territoires non coopératifs dans l'arrêté du 12 février 2010, c'article 238-0 A du CGI. A	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL LUX] (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 7) complété par l'arrêté du 4 avril 2012, pris respectivement et Signature du cédant: L'ADMINISTRATION PRISE EN CHARGE	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLE 70. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOI [(LIGNE 50 OU 55) × 0,3%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 OU 55) X 74 TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) Espace économique européen. (2) Cf. liste des Etats et territoires non coopératifs dans l'arrêté du 12 février 2010, c' l'article 238-0 A du CGI. A	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ TUNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL LUX] (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 7) Omplété par l'arrêté du 4 avril 2012, pris respectivement et Signature du cédant: L'ADMINISTRATION PRISE EN CHARGE N°	=
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT 60. MONTANT DE L'IMPOT 61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRAN (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) × 19%] = 62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 3). IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE 1 MPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON MEMBRE DE L'EEE ⁽¹⁾ (LIGNE 300 × 15% OU 19% OU 33,1/3%) = IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDE [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) × 75%] = 63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST 64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT [(LIGNE 61 + LIGNE 62) - (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLETO, MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) × 0,5%] = 72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) × 4,5%] = 73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOI [(LIGNE 50 OU 55) × 0,3%] = 74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) × 2%] = 80. TAXE PREVUE A L'ARTICLE 1609 NONIES G DU CGI [(LIGNE 50 OU 55) X 7.4 TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, 74 ET 80) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC). (1) Espace économique européen. (2) Cf. liste des Etats et territoires non coopératifs dans l'arrêté du 12 février 2010, c'article 238-0 A du CGI. A	ET REMPLIR PAGE 4 SI NECESSAIRE) IE 53) X 33,1/3%] = I ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT NTES D'UN ETNC ⁽²⁾ T UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE) LIGNE 63] = EAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5): MIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL LUX] (POUR LE CALCUL, CF. TABLEAU PAGE 7) complété par l'arrêté du 4 avril 2012, pris respectivement et Signature du cédant: L'ADMINISTRATION PRISE EN CHARGE	=

LORSQUE L'IMMEUBLE EST DETENU PAR UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU UNE SOCIETE OU UN GROUPEMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DE	ESIGNATION DES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS PR	ESENTS A	LA DATE D	E CESS	ION DE	L'IMMEUBLE			
			P.	ARTS DES	DROITS S	OCIAUX SOUMIS A	U REGIME		
		PV DES PARTICULIERS			PV DES SOCIETE	S ETRANC	SERES		
			NON-RESIDENTS DE FRANCE						
	IDENTIFICATION DES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS	RESIDENTS	RESIDENTS RESIDENTS		RESIDENTS	RESIDENTS D'UN AUTRE		PV	
	(si le nombre d'associés est supérieur à 6,	DE FRANCE	D'UN ETAT MEMBRE	D'UN A		D'UN ETAT MEMBRE DE	ET/		PROFES- SIONNELLES
	utiliser plusieurs « page 3 »)	I RANCE	DE L'EEE ⁽¹⁾	ET	AT	L'EEE ^{(1) (2)}	E17	11	BIC, BNC, BA,
			DEEELL						IS
		19%	19%	33,1/3 %	75%	15 OU 19 OU 33,1/3%	33,1/3	75% (3)	
						,			
1	Nom ou Designation :	%	%	%	6	%	%		%
				ĺ			l i		
	PERSONNE ☐ PHYSIQUE ☐ MORALE								
	ADRESSE OU SIEGE :								
	Numero siren :								
2	Nom ou Designation :	%	%	%	6	%	%	ò	%
	PERSONNE ☐ PHYSIQUE ☐ MORALE								
	ADRESSE OU SIEGE :								
	NUMERO SIREN:								
_	NOMERO SINEN.	%	%	%	6	%	%		%
3	Nom ou Designation :	/0	70			70		,	70
	PERSONNE ☐ PHYSIQUE ☐ MORALE								
	ADRESSE OU SIEGE :								
	ADRESSE OU SIEGE								
	NUMERO SIREN:								
4	Nom ou Designation :	%	%	%	6	%	%	ò	%
							I		
	PERSONNE ☐ PHYSIQUE ☐ MORALE								
	ADRESSE OU SIEGE :								
	NUMERO SIREN :								
F		%	%	%	6	%	%	· •	%
5	Nom ou Designation :	'-		[İ	, ,]		
	PERSONNE ☐ PHYSIQUE ☐ MORALE								
	ADRESSE OU SIEGE :								
	NUMERO SIREN:	0/	0/	0.	,	0/	0/		0/
6	Nom ou Designation :	%	%	%	0	%	%	•	%
	PERSONNE ☐ PHYSIQUE ☐ MORALE								
	ADRESSE OU SIEGE :								
	Numero open :								
NUMERO SIREN:									
DE P	ES CASES A, B, C , ET CA A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART LUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNES 51, 52, 53 ET 54, PAGE 2).	A	В	С	CA	D	DA	E	
% D	ES CASES D, DA ET E A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE	%	%	%	%	%	%	%	
PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 300, PAGE 4).									
	ITANT DU PRIX DE CESSION CORRESPONDANT AUX DROITS SOCIAUX DES -RESIDENTS (TOTAL DES POURCENTAGES DEGAGES AUX CASES B, C, CA,					€			
NON-RESIDENTS (TOTAL DES POURCENTAGES DEGAGES AUX CASES B, C, CA, D, DA ET E MULTIPLIE PAR LA LIGNE 10 OU LA LIGNE 100) ⁽⁴⁾ .									

Espace économique européen.

⁽²⁾ Taux de 15% pour certaines PME, de 19% pour certaines opérations de cession ou de 33,1/3% dans les conditions de droit commun.

⁽³⁾ Taux de 75% applicable aux personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

⁽⁴⁾ Obligation de désigner un représentant fiscal accrédité dans les conditions et suivant les modalités prévues au § 80 du BOI-RFPI-PVINR-30-20, publié au bulletin officiel des finances publiques-Impôts (Bofip-Impôts).

LORSQUE LE PRELEVEMENT EST DU PAR DES SOCIETES NON RESIDENTES NON ASSUJETTIES A L'IMPOT SUR LE REVENU (ANCIEN IMPRIME N° 2090 BIS), REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE ⁽¹⁾						
100. Prix de cession ou indemnite d'expropriation € 110. Frais et indemnites supportes par l'acquereur + € 120. Frais et taxes supportes par le vendeur - €						_
DETERMINATION	DE LA PLUS-VALUE	IMPOSABLE				
300. Plus-value imposable (à prendre en compte pour le calcul de la ligne 62 page 2) (Ligne 130 – Ligne 240) ou [(Ligne 130 – Ligne 240) x pourcentage dégagé case "D", "Da" ou "E" de la page 3] SI LA SOCIETE ÉTRANGERE EST ASSOCIEE D'UNE SOCIETE QUI RELEVE DES ARTICLES 8 À 8TER DU CGI ET DONT LE SIEGE EST EN FRANCE. ■ ●					= €	
CORRECTION APPLICABLE AU PRIX D'ACQUISITION OU A LA VALEUR VENALE DES IMMEUBLES BATIS						
NATURE IMMEUBLE BATI OU DEPENSE ⁽³⁾	PRIX OU VALEUR NET(TE). MONTANT DES DEPENSES ⁽⁴⁾	NOMBRE D'ANNEES ENTIERES DE DETENTION ⁽⁵⁾	TAUX PAR ANNEE DE DETENTION	TAUX GLOBAL (COL. B X COL. C)	MONTANT DE LA CORRECTION (COL. A X COL. D)	REINTEGRATION DES AMORTISSEMENTS AFFERENTS AUX BIENS CEDES ⁽⁶⁾
	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
	€		2%		€	€
TOTAL DE LA COLONNE "E" ET/OU "F" (A REPORTER LIGNE 230 CI-DESSUS) €				€		

- (1) Le prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de France et qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés, étant observé que la location nue d'un immeuble bâti n'est pas, en principe, constitutive d'une activité commerciale.
 - Pour ne pas être soumis au prélèvement, l'immeuble doit être affecté à cette exploitation en France et être inscrit, à la date de la cession, selon le cas, soit au bilan fiscal, soit au tableau des immobilisations établi pour la détermination du résultat imposable du cédant. En pratique, les contribuables concernés indiqueront sur la présente déclaration, à la place du décompte de la plus-value ci-dessus, la mention « Néant plus-value professionnelle » et devront justifier, à l'appui de cette déclaration, du respect des conditions prévues pour l'application de cette disposition. Lorsque les contribuables concernés sont associés de société dont le siège est situé en France, ils sont tenus d'indiquer, sur le tableau de la page 3, leur part de droits sociaux dans la colonne « Plus-values professionnelles ».
 - Les personnes morales résidentes d'un Etat de l'Espace économique européen (EEE) ont la possibilité, le cas échéant, de faire application de certains régimes permettant de ne pas imposer immédiatement la plus-value à l'IS (en particulier le régime fiscal des fusions et apports prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI). En pratique, les contribuables concernés indiqueront sur la présente déclaration, à la place du décompte de la plus-value ci-dessus, la mention « Néant régime spécial ».
- Pour les personnes morales résidentes d'un Etat de l'EEE, les dépenses s'entendent non seulement des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration mais, plus généralement, de toutes les dépenses ayant pour contrepartie un accroissement de la valeur de l'actif selon les règles comptables et fiscales françaises.
- (3) Si la correction est afférente à un immeuble bâti, indiquer « I » ; si elle concerne une dépense, indiquer « D ».
- (4) En regard de la lettre « I », indiquer le prix ou la valeur net(te) correspondant à l'immeuble bâti. En regard de la lettre « D », indiquer le montant des dépenses afférentes au seul immeuble bâti.
- (5) Ce calcul est effectué dès la première année à partir de la date d'entrée du bien dans le patrimoine du cédant, de quantième à quantième et non par année civile.
- (6) Pour les cessions réalisées par les personnes morales résidentes d'un Etat de l'EEE, la correction de 2% par année entière de détention ne s'applique pas. Il convient donc de réintégrer les amortissements afférents aux biens cédés, déterminés selon les règles applicables aux entreprises résidentes.

RAPPEL DES TAUX D'IMPOSIT	ON			
CEDANT: PERSONNE PHYSIQUE				
RESIDENT DE FRANCE		19% + PRELEVEMENTS SOCIAUX (1) OU IMPOT SUR LE REVENU (2)		
RESIDENT HORS DE FRANCE	RESIDENT D'UN ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE) RESIDENT D'UN AUTRE ETAT RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) (3)	19% 33,1/3% 75% + PRELEVEMENTS SOCIAUX (1)		
CEDANT: FPI, SOCIETE OU GROUP	EMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES			
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE (5):	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDANTS PERSONNES PHYSIQUES		
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST EN FRANCE	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS (5):	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDA PERSONNES MORALES SOUMISES L'IS		
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE NON SOUMISE A L'IS ET DONT LE SIEGE EST HORS DE FRANCE :			
	RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) (3) RESIDENT D'UN AUTRE ETAT	75% + PRELEVEMENTS SOCIAUX (1)		
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE DANS L'EEE ASSOCIE SDP DANS L'EEE	19% + PRELEVEMENTS SOCIAUX (1)		
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST HORS DE	ASSOCIE (PEU IMPORTE SA QUALITE) : HORS DE L'EEE	33,1/3 + PRELEVEMENTS SOCIAUX SI		
FRANCE	DANS UN ETNC ⁽³⁾	75% L'ASSOCIE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE (1)		
	ASSOCIE PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS DANS L'EEE	Taux IS (4)		
CEDANT : PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS				
SIEGE EN FRANCE (6)		TAUX IS		
SIEGE HORS DE FRANCE	CEDANT DANS L'EEE CEDANT HORS DE L'EEE CEDANT RESIDENT D'UN ETNC ⁽³⁾	TAUX IS ⁽⁴⁾ 33,1/3% 75%		

Les prélèvements sociaux sont dus au taux global de 15,5%.

Pour les cessions intervenues depuis le 17 août 2012, l'article 29 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (loi n° 2012-958 du 16 août 2012, publiée au Journal officiel du 17 août 2012) étend le champ d'application des prélèvements sociaux aux plus-values immobilières imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du CGI lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du même code.

⁽²⁾ Dans le cas où l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, l'impôt sur la plus-value n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

⁽³⁾ Un taux spécifique de 75% s'applique lorsque le cédant est domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

⁽⁴⁾ Taux de 15% pour certaines PME, de 19% pour certaines opérations de cession ou de 33,1/3% dans les conditions de droit commun.

⁽⁵⁾ Directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale ayant son siège en France et dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

Dans ce cas, l'impôt n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

TAUX DE LA REDUCTION POUR DUREE DE DETENT	ON.
Nombre d'annees pleines de detention de L'immeuble cede	TAUX DE L'ABATTEMENT APPLICABLE A LA PLUS-VALUE REGIME APPLICABLE POUR LES CESSIONS EFFECTUEES DEPUIS LE 1 ^{ER} FEVRIER 2012 ⁽¹⁾
DE 0 A 5	0 %
6	2 %
7	4 %
8	6 %
9	8 %
10	10 %
11	12 %
12	14 %
13	16 %
14	18 %
15	20 %
16	22 %
17	24 %
18	28 %
19	32 %
20	36 %
21	40 %
22	44 %
23	48 %
24	52 %
25	60 %
26	68 %
27	76 %
28	84 %
29	92 %
30	100 %

Le taux par année de détention est fixé à 2 % au-delà de la 5^{ème}, 4 % au-delà de la 17^{ème} et 8 % au-delà de la 24^{ème} .

LORSQUE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE EST SUPERIEURE A 50 000 €, LA TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES ELEVEES EST DUE ⁽¹⁾, UTILISER LE TABLEAU CI-DESSOUS POUR CALCULER SON MONTANT(CGI, ART. 1609 *NONIES* G).

MODALITES DE CALCUL DE LA TAXE				
Montant total de la plus-value imposable (2)	Montant de la taxe (3)			
De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20			
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV			
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV – (110 000 – PV) x 1/10			
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV			
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV – (160 000 – PV) x 15/100			
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV			
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV – (210 000 – PV) x 20/100			
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV			
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100			
Supérieur à 260 000 €	6 % PV			
(PV = montant total de la plus-value imposable)				

- (1) La taxe s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions à titre onéreux :
 - relevant du régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu aux articles 150 U et 150 UB à UD du CGI (biens ou droits immobiliers, parts de sociétés ou groupements à prépondérance immobilière qui relèvent des articles 8 à 8 ter du CGI, parts de fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies du CGI, tout ou partie des droits représentatifs de biens ou droits immobiliers du patrimoine fiduciaire);
 - soumises au prélèvement en application du 3 du l de l'article 244 bis A du CGI (biens ou droits immobiliers situés en France, parts de FPI, de SIIC, de SPPICAV dont l'actif est principalement constitué directement ou indirectement de biens ou droits immobiliers situés en France, titres de sociétés ou organismes cotés ou non cotés sur un marché français ou étranger à prépondérance immobilière française).

Elle est due par :

- les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter du CGI, c'est-à-dire des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France soumis au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI.

La taxe ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant. Il s'agit des terrains à bâtir au sens de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations immobilières, définis au 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI.

La taxe s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

- (2) La taxe s'applique aux plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 €.
- (3) Lorsque la plus-value imposable est supérieure à 50 000 €, la taxe est calculée dès le premier euro, sur le montant total de la plus-value imposable (PV).

LORSQUE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES (CGI, ART. 1529) EST DUE⁽¹⁾, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DETERMINATION DE LA BASE TAXABLE				
01. Prix de cession du terrain ⁽²⁾	€			
011. Charges et indemnites supportees par l'acquereur	+ €			
012. Frais et taxes supportes par le vendeur (notamment tva acquittee)	- €			
013. Prix de cession corrige (Ligne 01 + Ligne 011 – Ligne 012) =		= €		
- (3)				
02. Prix d'acquisition du terrain ⁽³⁾	= €			
022. Prix d'acquisition actualise		= €		
03. Base imposable ⁽⁴⁾				
031. Base imposable en presence d'elements d'un prix d'acquisition actualise	= €			
(LIGNE 013 – LIGNE 022)				
032. BASE IMPOSABLE EN L'ABSENCE D'ELEMENTS DE REFERENCE (LIGNE 013 x 2/3)		= €		
LIQUIDATION DE LA TAXE FORFAITAIRE				
04. MONTANT DE LA TAXE DUE ⁽⁵⁾ (LIGNE 031 OU LIGNE 032 x 10%) =	= €			

- (1) La taxe forfaitaire s'applique à la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :
 - soit par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ; - soit par une carte communale dans une zone constructible.

Elle est instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organisme délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme.

Elle s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI, et par les contribuables domiciliés hors de France, soumis au prélèvement dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du même code.

Elle ne s'applique pas aux cessions de terrains exonérées en matière de plus-values immobilières des particuliers en vertu des 3° à 8° de l'article 150 U du CGI. Il s'agit des cessions de terrains :

- qui constituent des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant au jour de la cession ou de l'habitation en France des non-résidents ;
- pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ;
- échangés dans le cadre d'opérations de remembrement ;
- dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €.

En outre, la taxe ne s'applique pas aux cessions :

- de terrains classés en zones constructibles depuis plus de 18 ans ;
- dont le prix du terrain est inférieur au triple du prix d'acquisition.
- Le prix de cession à retenir pour déterminer la base imposable est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il est majoré des charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du l de l'article 683 du CGI. Il est réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais définis par décret supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.
- (3) Le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé dans l'acte actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE. Afin de simplifier le calcul du prix d'acquisition actualisé, il est admis, à titre de règle pratique, d'utiliser les coefficients d'érosion monétaire qui figurent en annexe aux BOI-RFPI-TDC-10-20 (voir n°70) et BOI-ANNX-000097 du Bulletin officiel des finances publique-Impôts (Bofip-Impôts).
- (4) Pour le calcul de la taxe forfaitaire, il convient de retenir une base taxable égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition tels que définis ci-dessus. En l'absence d'éléments de référence, il convient de retenir une base taxable égale aux deux tiers du prix de cession du terrain.
- (5) La taxe forfaitaire est égale à 10% de ce montant. Elle est due par le cédant et se cumule, le cas échéant, avec l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière. Lorsque la plus value afférente au terrain cédé est exonérée par l'effet de l'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150 VC du CGI (30 ans de détention), cette exonération de plus-value reste acquise et seule la taxe forfaitaire est alors due, sous réserve des cas d'exonérations précités.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION				
Prise en recette	PRISE EN CHARGE			
N° DATE/	N° DATE//			
DROITS	DROITS			
Penalites	Penalites			

LORSQUE LA TAXE APPLICABLE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES (CGI, ART.1605 NONIES) EST DUE⁽¹⁾, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DETERMINATION DE LA BASE TAXABLE				
010. PRIX DE CESSION DU TERRAIN OU DU DROIT RELATIF A UN TERRAIN ⁽²⁾	€			
0110. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR	+ €			
0120. Frais et taxes supportes par le vendeur (notamment tva acquittee)	- €			
0130. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 010 + LIGNE 0110 - LIGNE 0120) =		= €		
020. PRIX D'ACQUISITION DU TERRAIN OU DU DROIT RELATIF A UN TERRAIN	= €			
0220. PRIX D'ACQUISITION ACTUALISE ⁽³⁾		- €		
030. Base taxable brute (Ligne 0130 – Ligne 0220) =		= €		
0301. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION A COMPTER DE LA DATE DE CONSTRUCTIBILITE				
0302 NOMBRE D'ANNEES ECOULEES DEPUIS LA DATE A LAQUELLE LE TERRAIN A ETE RENDU		1		
CONSTRUCTIBLE AU-DELA DE LA 8 ^{EME} ANNEE 0303 TAUX DE REDUCTION (LIGNE 0302 x 10%) =	0/			
0304 MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 030 X LIGNE 0303) =	%	£		
040. BASE IMPOSABLE NETTE ⁽⁴⁾ (LIGNE 030 – LIGNE 0304) =		- € = €		
040. DASE IMPOSABLE NETTE (LIGNE 030 - LIGNE 0304) =		= €		
LIQUIDATION DE LA TAXE APPLICABLE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NU	IS RENDUS CONSTRU	CTIBLES ⁽⁵⁾		
050. Base imposable au taux de 5% (ligne 040 retenue dans la limite de ligne 0220 x 30) (5) =	= €			
051. Taxe au taux de 5% (ligne 050 x 5%) =	= €			
052. Base imposable au taux de 10% (si ligne 040 – ligne 050 > 0) =	= €			
053. TAXE AU TAUX DE 10% (LIGNE 052 X 10%) =	= €			
054. MONTANT DE LA TAXE DUE (LIGNE 051 + LIGNE 053) =		= €		

- (1) La taxe s'applique de plein droit, quelle que soit la qualité du cédant, à la première cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement postérieurement au 13 janvier 2010 :
 - soit par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation;
 - soit par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ;
 - soit par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme (règlement national d'urbanisme).

Elle ne s'applique pas aux cessions de terrains :

- pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ;
- lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 15 000 € ;
- lorsque le prix de cession est inférieur à 10 fois le prix d'acquisition actualisé.
- (2) Le prix de cession à retenir pour déterminer la base imposable est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il est majoré des charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du l de l'article 683 du CGI. Il est réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais définis par décret supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.
- (3) Le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé dans l'acte ou, à défaut, la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE. Afin de simplifier le calcul du prix d'acquisition actualisé, il est admis, à titre de règle pratique, d'utiliser les coefficients d'érosion monétaire qui figurent en annexe aux BOI-RFPI-TDC-20-20 (voir n°70) et BOI-ANNX-000097 du Bulletin officiel des finances publique-Impôts (Bofip-Impôts).
- (4) Pour le calcul de la taxe, il convient de retenir une base brute taxable égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition tels que définis ci-dessus. Cette base est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année. Par l'effet de cet abattement, la taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains réalisées par des contribuables qui ont détenu pendant plus de 18 ans le bien cédé, ce délai de détention étant apprécié à compter de la date à la quelle le terrain a été rendu constructible.
- (5) Le taux de la taxe est de :
 - 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition actualisé est supérieur à 10 et inférieur à 30 ;
 - 10 % pour la part de la plus-value restant à taxer (c'est-à-dire pour la fraction de la plus-value qui excède 30 fois le prix d'acquisition actualisé). Elle est due par le cédant.

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION				
Prise en recette	Prise en Charge			
N° DATE/	N° DATE/			
Droits	Droits			
PENALITES	PENALITES			

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre centre des finances publiques